



Communauté de Communes
du **Sisteronais-Buëch**

REGLEMENT DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILES

COMMUNAUTE DE COMMUNES du SISTERONAIIS-BUËCH

APPROUVE PAR DELIBERATION n°226.18 du 30 octobre 2018

MODIFIE PAR DELIBERATION n° 194.19 du 26 septembre 2019

MODIFIE PAR DELIBERATION n° 50.21 du 29 mars 2021

MODIFIE PAR DELIBERATION n° 169.21 du 20 décembre 2021

MODIFIE PAR DELIBERATION n° 101.22 du 20 juin 2022

MODIFIE PAR DELIBERATION n° 42.24 du 21 mars 2024

Objet : Réglementation relative à la salubrité et à la propreté.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l’art. L 2224-13 ; L 2224-16, et 2224-17 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de l’Environnement,
- Vu la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l’élimination des déchets, modifiée par la Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 et les décrets d’application et arrêtés qui s’y rattachent,
- Vu le Décret n°94-609 du 13 juillet 1994,
- Vu le Code Civil et le Code Pénal art R.632-1 ; R.635-8 ; 610-5 ; et 417-10,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Non-Dangereux,
- Vu la Recommandation R437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,
- Vu la délibération n° 272.17 du 10 octobre 2017, instaurant le financement du service collecte/traitement de la CCSB par la Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères à compter du 1^{er} janvier 2018,
- Vu la délibération n° 321.17 du 19 décembre 2017, instaurant la Redevance Spéciale, ses catégories et tarifs à compter de 2017

Considérant :

- les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la mise en place des diverses collectes sélectives et de la conteneurisation en dispositifs semi-enterrés des diverses collectes sélectives ;
- la nécessité d’une part de prendre toutes mesures pour assurer la salubrité du territoire ;
- le cadre réglementaire organisant le droit de chacun à un environnement sain et salubre.

Le conseil communautaire approuve le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés qui suit :

ARTICLE 1. LES DISPOSITIONS GENERALES ET L'OBJET DU REGLEMENT.....	5
DEFINITION DES DECHETS	5
ARTICLE 2. LES DECHETS MENAGERS.....	5
<i>Article 2-1. Les ordures ménagères résiduelles.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 2-2. Les déchets ménagers recyclables faisant l'objet d'une collecte particulière : ..</i>	<i>5</i>
<i>Article 2-3. Les déchets encombrants, ferrailles, gravats issus des ménages.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2-4. Les déchets végétaux issus des ménages</i>	<i>7</i>
<i>Article 2-5. Les déchets textiles issus des ménages.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2-6. Les Déchets d'Activité de Soin à Risque Infectieux (D.A.S.R.I.)</i>	<i>7</i>
<i>Article 2-7. Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D.E.E.E.) d'origine ménagère</i>	<i>7</i>
<i>Article 2-8. Les batteries, huiles de vidange et piles issus des ménages.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 2-9. Les Déchets Dangereux des Ménages (D.D.M.).....</i>	<i>8</i>
<i>Article 2-10. Les Biodéchets des Ménages</i>	<i>8</i>
ARTICLE 3. LES DECHETS D'ORIGINE NON-MENAGERE	8
<i>Article 3-1. Les déchets d'origine non ménagère dont la nature est la même que les ordures ménagères : assimilables.</i>	<i>8</i>
<i>Article 3-2. Les autres déchets d'origine non ménagère.....</i>	<i>9</i>
SERVICES DE COLLECTE	9
ARTICLE 4. LE SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES.....	9
<i>Article 4-1. La définition du service :</i>	<i>9</i>
<i>Article 4-2. La fréquence du service :</i>	<i>10</i>
<i>Article 4-3. Les dispositions relatives aux récipients autorisés</i>	<i>10</i>
<i>Article 4-4. Les dispositions particulières au service de collecte en bacs roulants.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 4-5. Les dispositions relatives à la collecte de certains déchets</i>	<i>10</i>
<i>Article 4-6. Les dispositions relatives aux voies et à leurs accès par le véhicule de collecte</i>	<i>11</i>
ARTICLE 5. LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE EN COLONNE	11
<i>Article 5-1. Les colonnes à emballages.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 5-2. Les colonnes à verre.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 5-3. Les colonnes journaux magazines</i>	<i>12</i>
<i>Article 5-4. Les abris cartons</i>	<i>12</i>
<i>Article 5-5. Les composteurs grutables et/ou collectifs</i>	<i>12</i>
ARTICLE 6. LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE A LA DECHETERIE.....	12
LE MODE DE STOCKAGE DES DECHETS MENAGERS	13
ARTICLE 7. LES CONTENEURS ROULANTS	13
ARTICLE 8. LES DISPOSITIFS DE GRAND VOLUME	13
OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS	14
ARTICLE 9. LES OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS	14
ARTICLE 10. LES OBLIGATIONS DES COMMERCANTS, ARTISANS ET PROFESSIONNELS.....	14
<i>10-1. Commerçants, artisans de centre-ville.....</i>	<i>15</i>
<i>10-2. Commerçants, artisans, services publics « gros » producteurs</i>	<i>15</i>
ARTICLE 11. LES OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES OU EXPLOITANTS D'INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES.....	15

ARTICLE 12. L'INTERDICTION DE DEPÔT	15
ARTICLE 13. L'INTERDICTION DE MELANGER CERTAINS DECHETS	15
ARTICLE 14. LES CORBEILLES D'APPOINT	16
ARTICLE 15. LES DECHETS DES MARCHES OU DES FOIRES	16
ARTICLE 16. LES DECHETS DE LA RESTAURATION RAPIDE	16
ARTICLE 17. LES DECHETS DES EVENEMENTS PONCTUELS	17
SANCTIONS	17
ARTICLE 18. LE CONSTAT DES INFRACTIONS.....	17
ARTICLE 19. LES SANCTIONS AUX CONTREVENANTS.....	17
REGLEMENTS ANTERIEURS ET APPLICATION	18
ARTICLE 20. L'ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS	18
ARTICLE 21. L'AFFICHAGE DU REGLEMENT INTERCOMMUNAL	19
Annexe n°1 :	20
Carte du Territoire de la CCSB.....	20
Annexe n°2 :	22
Caractéristiques des déchets triés	22
Annexe n°3 :	25
Stratégie territoriale de gestion des biodéchets.....	25
Annexe n°4 :	27
Calendrier de collecte de la régie de collecte des déchets de la CCSB	27
Annexe n°5 :	29
Règlement intérieur des déchetteries de la CCSB	29
ARTICLE 1 – ROLE DE LA DECHETTERIE	32
ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES	32
ARTICLE 3 – HORAIRES D'OUVERTURE.....	33
ARTICLE 4 – DECHETS ACCEPTES - DECHETS REFUSES	34
ARTICLE 5 – ROLE ET COMPORTEMENT DES AGENTS.....	37
ARTICLE 6 – ROLE ET COMPORTEMENT DES USAGERS.....	38
ARTICLE 7 – CONSIGNES DE SECURITE GENERALES	39
ARTICLE 8 – INFRACTIONS AU REGLEMENT	39
ARTICLE 9 – REFERENCE AU « REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SISTERONAIIS BUËCH »	39
Annexe n°6 :	40
Règlement de la Redevance Spéciale.....	40
Annexe n°7 :	50
Modèle Convention Redevance Spéciale.....	50

ARTICLE 1. LES DISPOSITIONS GENERALES ET L'OBJET DU REGLEMENT

La Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch est soucieuse de préserver et d'améliorer la qualité de son environnement en assurant une gestion maîtrisée et durable des déchets tout en veillant à la propreté du territoire.

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de gestion, de conditionnement, de présentation et de collecte des déchets ménagers et assimilés. Il prévoit les outils qui permettront de lutter contre les dépôts sauvages et les nombreuses infractions nuisant notamment à la propreté des voies publiques et à la qualité de l'environnement.

Le présent règlement pris en application des dispositions de l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement communautaire de propreté des voies et espaces publics.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la communauté de communes en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire.

Les services de collecte sont assurés, conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, par une régie simple et *-le cas échéant-* par des prestations de service.

DEFINITION DES DECHETS

ARTICLE 2. LES DECHETS MENAGERS

Selon l'article 1^{er} de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 codifié à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, est considéré comme déchet : « ***toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire*** ».

L'article R541-8 définit les déchets ménagers comme « ***tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage*** ». Les déchets ménagers sont classifiés aux chapitres 15 et 20 de l'Annexe II de l'article R541-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils correspondent aux déchets décrits dans les articles suivants.

Article 2-1. Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères sont les déchets ménagers non recyclables qui ne disposent pas de filière de tri faisant l'objet d'une collecte particulière proposée par la CCSB en point d'apport volontaire ou en déchetterie.

Article 2-2. Les déchets ménagers recyclables faisant l'objet d'une collecte particulière :

Article 2-2-1. Les déchets d'emballages ménagers

Les déchets d'emballage en plastique issus des ménages sont les bouteilles et flacons usagés en plastique (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, bouteilles

d'huile alimentaire, bidons de lessive...) correctement vidés de leur contenu, à l'exception des bouteilles ayant contenu des produits toxiques.

Les déchets d'emballage métalliques issus des ménages sont : les boîtes de conserve, les aérosols, les bidons de sirop, les barquettes en aluminium, les canettes de boissons... correctement vidés de leur contenu.

Les déchets d'emballage carton/cartonnettes issus des ménages sont : les boîtes, barils et suremballages en carton, emballages de type brique alimentaires... correctement vidés de leur contenu.

A cela s'ajoute les déchets liés à l'extension des matières plastiques d'emballages (barquette, film plastiques, composites etc.).

Depuis 2018, tous les emballages se trient. Ils doivent être déposés, en vrac, sans sac plastique, dans les colonnes d'apport volontaire ou les conteneurs dotés de la signalétique « jaune ».

Article 2-2-2. Les déchets d'emballage en verre

Ce sont les bouteilles, flacons, pots et bocaux usagés en verre débarrassés de leur bouchon ou couvercle. Ils doivent être déposés dans les colonnes d'apport volontaire destinées au verre et dotées de la signalétique « vert ». **Les faïences, terre cuite, vaisselles, ampoules, néons, halogènes, les verres spéciaux : miroirs, pare-brise et vitres ne font pas partie de ces déchets.**

Article 2-2-3. Les déchets papiers journaux magazines

Les déchets papier issus des ménages sont les vieux papiers (comme les journaux, magazines, prospectus et catalogues, feuilles de papiers graphiques...) débarrassés de leurs enveloppes en plastique. **Sont exclus de cette dénomination les papiers peints, papiers cadeaux (qui est un emballage) et autres papiers spéciaux (comme le papier carbone, calque...).**

Ils doivent être déposés en déchetterie ou dans les conteneurs d'apports volontaires destinés au flux papier et dotées de la signalétique « bleu ».

Article 2-2-4. Les cartons ménagers

Les cartons (comme les gros cartons ondulés, les cagettes en cartons, les cartons d'emballages...) débarrassés de leurs contenus (plastiques, polystyrènes...). Ils doivent être déposés dans les conteneurs d'apports volontaires destinés au flux cartons (abris à cartons, conteneurs matérialisés, local à cartons...).

Article 2-3. Les déchets encombrants, ferrailles, gravats issus des ménages

Les encombrants sont des déchets volumineux (matelas, bâches, gros électroménagers...).

Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que les moteurs de véhicules, éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos ...

Les gravats sont les déchets de matériaux de construction inertes, tels que terre cuite, graviers ou cailloux.

Ces déchets doivent être apportés et triés dans les déchetteries intercommunales de la Communauté de Communes et autres établissements avec lesquels la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch a établi une convention d'utilisation pour ses administrés.

Pour les objets encore en bon état, ils peuvent être déposés auprès d'une structure de réemploi ou autres associations caritatives du territoire de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch pour avoir une seconde vie.

Article 2-4. Les déchets végétaux issus des ménages

Les déchets d'origine végétale sont les déchets issus d'élagage ou de la taille de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins. Il est proposé à la population d'évacuer les déchets verts en déchetterie ou de pailler, composter, chez soi, dans son jardin, ses petits déchets biodégradables par la technique du compostage domestique.

Article 2-5. Les déchets textiles issus des ménages

Ce sont les vêtements usagés, le linge de maison à l'exclusion des textiles sanitaires. Ces déchets devront être déposés en sacs fermés dans les conteneurs spécifiques mis en place par le tissu local associatif ou directement dans leurs locaux. Les conteneurs mis en place sur le domaine public sont sous la responsabilité du repreneur qui veillera à la propreté du site autour du conteneur. Ce dernier devra être propre et bien entretenu.

Article 2-6. Les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (D.A.S.R.I.)

Sont appelés Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux : les seringues, coupants/tranchants et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments non utilisés ou périmés qui doivent être évacués directement chez les revendeurs (pharmacies). Pour les usagers en auto traitement, et pour des quantités réduites, ces déchets peuvent être collectés en déchetterie.

Les déchets de soins issus de l'activité des infirmiers, médecins et vétérinaires sont considérés comme des déchets professionnels et doivent obligatoirement être pris en charge par les praticiens.

Article 2-7. Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D.E.E.E.) d'origine ménagère

Ce sont les matériels informatiques, électroménagers, écrans, hifi, matériels de bricolage électriques.... Ces déchets sont classés en différentes catégories : Ecrans, Gros Electroménagers Froid, Gros Electroménagers Hors Froid, Petits Electroménagers.

Les D.E.E.E. doivent être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement neuf dans le cadre de la reprise du « un pour un », ou peuvent être également déposés en déchetterie, dans les locaux ou aires prévus à cet effet.

Article 2-8. Les batteries, huiles de vidange et piles issus des ménages

Ce sont les batteries, les huiles de vidange, les piles (bâtons, boutons...) et accumulateurs.

Les piles, conformément au décret n°99-374 du 12 mai 1999 sont reprises par les enseignes commerciales qui vendent ces produits et par les déchetteries. Elles ne doivent pas être déposées dans les bacs de déchets ménagers et assimilés.

Article 2-9. Les Déchets Dangereux des Ménages (D.D.M.)

Ce sont les déchets dangereux pour l'environnement et la santé du fait de leur caractère nocif, corrosif, irritant, inflammable ou explosif. Ils ne peuvent donc pas être collectés avec les ordures ménagères.

Marqués par un pictogramme matérialisant la nocivité, la dangerosité, l'inflammabilité etc. ; les D.D.M. sont récupérés dans un local spécifique au sein des déchetteries.

Article 2-10. Les Biodéchets des Ménages

Selon l'article L. 541-1-1 du Code de l'Environnement, les biodéchets sont les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires. Ils doivent être retirés des ordures ménagères dans la mesure du possible et être traités par compostage.

ARTICLE 3. LES DECHETS D'ORIGINE NON-MENAGERE

Les producteurs de déchets autres que les ménages ont l'obligation, par le décret du 13 juillet 1994, de trier et de faire valoriser leurs déchets d'emballages.

Article 3-1. Les déchets d'origine non ménagère dont la nature est la même que les ordures ménagères : assimilables.

Ce sont les déchets de même nature que ceux définis à l'article 2 du présent règlement et correspondants aux chapitres 15 et 20 de l'Annexe II de l'article R541-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (ordures ménagères ; déchets recyclables : emballages, verres, journaux, cartons), présents dans les mêmes proportions que ceux issus des ménages, mais produits par toutes activités professionnelles, privées ou publiques.

Conformément au Décret n°69-609 du 13 juillet 1994, la collecte de ces déchets peut être assurée dans la limite de 1100 litres par semaine pour les établissements industriels, commerciaux, bureaux et ce pour les déchets assimilables à des ordures ménagères.

Règlementairement, au-delà de ce volume, les déchets sont considérés comme des déchets industriels et commerciaux dont la responsabilité de l'élimination revient au producteur.

Enfin, afin de favoriser la valorisation des matériaux, conformément au décret n° 2021-921 du 16 juillet 2021, les producteurs et détenteurs de ces déchets assimilables (entreprises, commerces, administrations...) ont l'obligation de trier à la source 8 flux de déchets :

- papier/carton,
- métal,
- plastique,
- verre,
- bois,
- fractions minérales,
- plâtre,

Cela concerne à la fois les producteurs et les détenteurs de ces déchets.

Article 3-2. Les autres déchets d'origine non ménagère

Ce sont les déchets, d'origine non ménagère, ne correspondant pas à la définition de l'article 3-1 et notamment les déchets provenant des établissements hospitaliers à risque (risque infectieux, blessant) ainsi que les flacons de perfusion, les palettes en bois, les déchets d'activités de garages, de laboratoires, les déchets d'équarrissage, etc. De manière générale ils correspondent à l'ensemble des déchets décrits dans les chapitres de l'Annexe II de l'article R541-8, à l'exception des chapitres 15 et 20.

Ces déchets ne sont pas collectés par la CCSB et le producteur doit en assurer l'élimination par ses propres moyens, conformément au cadre réglementaire en vigueur.

SERVICES DE COLLECTE

ARTICLE 4. LE SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Article 4-1. La définition du service :

La Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch met à disposition des usagers, pour la collecte des déchets ménagers et assimilés, toute une série de matériel de précollecte : conteneurs aériens ou semi-enterrés pour les ordures ménagères ; conteneurs aériens ou semi-enterrés de grande capacité pour les collectes sélectives ; des abris ou bacs dédiés pour les cartons bruns.

Un service de collecte des ordures ménagères, par conteneurs aériens acceptant les déchets définis à l'article 2-1 (ordures ménagères), est organisé sur le territoire communautaire. Cette collecte est assurée par la Régie de collecte des déchets de la Communauté de Communes ou par un prestataire privé, selon le calendrier hebdomadaire et une répartition géographique précise (voir Article 4-2).

Un service de collecte sélective des matériaux recyclables acceptant les déchets mentionnés à l'article 2.2 est organisé sur le territoire. Les bacs ou colonnes d'apports volontaires sont dotés d'une signalétique de couleur jaune pour les emballages, verte pour le verre, bleu pour le papier et rouge pour le carton.

Les dispositifs de conteneurs semi-enterrés ou aériens sont implantés sur le territoire selon des emplacements validés par chaque commune et sont collectés par des camions grues spécifiques.

Le mode, les itinéraires, la fréquence et l'horaire de collecte sont déterminés par la CCSB. Le Président est seul juge de l'opportunité de l'extension des zones de desserte et de l'installation de nouveaux points de collecte. Les modifications intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des usagers pour autant que les circonstances le justifient.

Article 4-2. La fréquence du service :

La fréquence de collecte des ordures ménagères est variable, elle est fonction du type d'habitat et du secteur desservi, 1 à 3 fois par semaine selon les secteurs. Ces fréquences sont adaptées en plus ou en moins selon la saisonnalité et la nécessité du service.

Le calendrier hebdomadaire des tournées est annexé au présent règlement et est susceptible d'être modifié par les services de la Communautés de Communes du Sisteronais-Buëch (cf. Annexe 4). En cas de modification sur le dispositif de collecte, les informations seront communiquées par voie de presse ou numérique.

Article 4-3. Les dispositions relatives aux récipients autorisés

Seuls les récipients décrits aux articles 7 et 8 sont autorisés.

La présentation des déchets en vrac ou dans des sacs en plastique déposés directement sur la voie publique, est interdite (Cf. article 19 du présent règlement).

Article 4-4. Les dispositions particulières au service de collecte en bacs roulants

La Communauté de Communes a généralisé, sur son territoire, les équipements à usage collectif situés sur des emplacements choisis après concertation avec les communes, dans le but d'améliorer l'esthétisme des points de collecte et de faciliter le geste de tri en les regroupant/rapprochant le plus souvent avec les points de collectes sélectives.

Pour les campings détenant des conteneurs privés, le gérant doit prendre ses dispositions pour en réserver l'accès à ses seuls usagers et faciliter l'accès au véhicule de collecte.

Article 4-5. Les dispositions relatives à la collecte de certains déchets

Il est interdit de déposer dans les conteneurs des déchets liquides, des sciures, des cendres et autres résidus d'incinération... ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Les ordures ménagères résiduelles doivent être préconditionnées dans des sacs étanches et fermés avant d'être mis dans le conteneur roulant.

Article 4-6. Les dispositions relatives aux voies et à leurs accès par le véhicule de collecte

Article 4-6-1. Les dispositions spécifiques aux voies publiques

Les véhicules de collecte sont réputés ne devoir circuler que sur des voies prévues à cet effet, conformément au Code de la Route et aux préconisations R437. Les voies ne permettant pas un dégagement en marche en avant - sans manœuvres - du véhicule de collecte, sont de par nature, proscrites à la circulation de ce dernier.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique entravant la circulation du véhicule de collecte, les contrevenants se verront appliquer les sanctions prévues au Code de la Route.

Les arbres et haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués. Après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, la Communauté de Communes pourra effectuer les travaux aux frais des propriétaires.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café, les bâches et les étalages ne devront pas gêner le passage du véhicule de ramassage.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux pour les véhicules ou le personnel de collecte, les services communautaires offriront une alternative organisationnelle spécifique pour assurer la continuité du service public.

Article 4-6-2. Les dispositions spécifiques aux collectes privées

Dans le cas de collectes privées, pour les ordures ménagères et les cartons recyclables uniquement, les dispositifs de collecte de déchets définis aux articles 2.1 et 2.2 qui auront pu y être installés seront collectés selon une convention signée entre la CCSB et l'établissement concerné.

Ce service spécifique fera l'objet d'une facturation conformément aux conditions et tarifs définis dans le règlement de la Redevance Spéciale en annexe 6 du présent règlement de collecte.

ARTICLE 5. LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE EN COLONNE

Aucun déchet ne devra être abandonné au pied des colonnes, même dans le cas où celles-ci seraient pleines, sous peine de poursuites (article 19).

Article 5-1. Les colonnes à emballages

Des colonnes destinées à la collecte des emballages ménagers recyclables tels que définis à l'article 2-2-1 sont placées sur le domaine public à disposition des usagers.

Article 5-2. Les colonnes à verre

Des colonnes destinées à la collecte du verre tel que défini à l'article 2-2-2 sont placées sur le domaine public à disposition des usagers. Le dépôt du verre usagé doit avoir lieu entre 7h00 et 22h00, afin de réduire les nuisances sonores.

Article 5-3. Les colonnes journaux magazines

Des colonnes destinées à la collecte du papier tel que défini à l'article 2-2-3 sont placées sur le domaine public à disposition des usagers.

Article 5-4. Les abris cartons

Des abris cartons destinés à la collecte des cartons tels que définis à l'article 2-2-4 sont placés sur le domaine public à disposition des usagers.

Article 5-5. Les composteurs grutables et/ou collectifs

Des composteurs grutables et/ou collectifs (in situ) sont installés sur certaines parties du territoire. Ils sont destinés à la collecte des biodéchets tels que définis à l'article 2-2-10 et sont placés sur le domaine public à disposition des usagers.

ARTICLE 6. LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE A LA DECHETERIE

Les déchets mentionnés aux articles 2-2 (déchets recyclables), 2-3 (encombrants, ferrailles, gravats), 2-4 (déchets végétaux), 2-5 (textiles), 2-6 (D.A.S.R.I.), 2-7 (D.E.E.E.), 2-8 (batteries, huiles de vidange et piles) et 2-9 (Déchets Dangereux des Ménages), doivent être apportés en déchetterie en vue de leur valorisation ou de leur élimination.

Les usagers se rendant sur le site devront respecter le **règlement intérieur** disponible en Annexe n°5 et affiché à l'entrée du local du gardien.

Le dépôt des ordures ménagères définies dans l'article 2-1 est interdit sur le site de la déchèterie.

La Communauté de Communes dispose de 7 déchèteries ouvertes aux usagers du service, conformément au règlement intérieur de celles-ci. Les dépôts y sont gratuits pour les ménages.

Les déchèteries sont fermées les jours fériés. L'accès aux sites est interdit en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt devant le portail ou à proximité est considéré comme « sauvage » et est susceptible de sanctions (article 19).

L'accès aux déchèteries pour les entreprises, artisans et commerçants est autorisé dans les limites prévues par son règlement intérieur (cf. Annexe 5). Des coûts éventuels de traitement spécifique de ces déchets peuvent être réclamés directement auprès du déposant et correspondent au « surcoûts » de traitement liés à ces déchets, conformément au règlement intérieur (cf. Annexe 5).

De manière générale, les véhicules utilisés pour les apports de déchets sont des véhicules banalisés de petit gabarit d'un poids total en charge inférieur à 3,5 T. Les camions, au-delà de ce tonnage, ne sont pas admis dans la déchèterie sauf accord préalable.

LE MODE DE STOCKAGE DES DECHETS MENAGERS

Le dépôt des ordures ménagères devra se faire obligatoirement en utilisant des sacs conformes aux normes en vigueur et fermés avec un lien pour assurer une bonne étanchéité des déchets afin de ne pas souiller les conteneurs et induire des problèmes d'hygiène.

ARTICLE 7. LES CONTENEURS ROULANTS

Des conteneurs roulants sont mis à disposition des usagers par point de regroupement. Conformément aux articles R. 2224-23 à R. 2224-29, ces conteneurs roulants sont positionnés sur le territoire afin d'offrir un service de collecte de proximité et adapté à la bonne exécution du service conformément aux préconisations R437 de CNAMTS.

L'entretien, la réparation, le remplacement, le lavage et la désinfection de ce matériel est à la charge de la Communauté de Communes dès lors qu'elle en est propriétaire et qu'il est à destination des ménages. Tout conteneur roulant privé ou à usage privatif (entreprise) ne pourra être intégré dans le cadre du service de collecte qu'à condition d'une acceptation expresse formulée par les services de la Communauté de Communes. De même, l'entretien, la réparation, le remplacement, le lavage et la désinfection de ce matériel (privé/privatif) restera à la charge exclusive du propriétaire ou de son représentant ou de son usager exclusif.

La notion d'accessibilité des conteneurs roulants s'entend sur la voirie publique ou privée d'usage public, sur laquelle le camion de collecte peut circuler normalement conformément aux règles du Code de la Route et aux conditions de sécurité prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. Article 4-6-1).

La notion de distance entre l'utilisateur et le dispositif de collecte est celle « qui sépare le point de ramassage de l'entrée de la propriété au point de collecte de déchets implanté sur la voirie publique empruntée par le service normal » conformément à la préconisation du Conseil d'Etat n° 59-268, du 24 mai 1963. Cette notion intègre alors à la fois des questions de qualité, de faisabilité technique, de conformité réglementaire du service, en plus d'une approche métrique qui, en fonction des situations spécifiques, peut varier.

ARTICLE 8. LES DISPOSITIFS DE GRAND VOLUME

La Communauté de Communes a fait évoluer son service de collecte par la mise en place de conteneurs semi-enterrés de grand volume (5 m³) et des colonnes aériennes de grand volume (1 à 5 m³) pour les déchets définis aux articles 2-1, 2-2 et 2-10.

Ces dispositifs, doivent être conformes aux normes en vigueur et doivent être équipés d'un système de cuve rigide. Le système de préhension Kinshofer ou simple crochet devra obligatoirement être installé pour que la cuve puisse être vidée par un camion grue de collecte.

Toute opération, tout projet de construction ou réhabilitation pourra se voir imposer la mise en place d'un dispositif semi-enterré, de capacité suffisante, permettant le stockage des collectes sélectives.

Suivant le nombre et le type d'habitation desservi, le volume installé sera défini sur validation expresse de la CCSB.

Chaque flux est identifié par un code couleur et une signalétique précisant la nature des déchets, uniforme sur le périmètre de la Communauté de Communes.

Les conteneurs semi-enterrés ne doivent présenter aucun danger pour les usagers ou les agents de collecte.

Lors de l'instruction des permis de construire (conteneur semi-enterrés et enterrés), des prescriptions techniques quant au nombre et la capacité des dispositifs semi-enterrés à prévoir ainsi que leur emplacement seront effectuées par le service instructeur compétent.

La Communauté de Communes se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration des conteneurs non conformes à la présente réglementation et homologués par ses soins.

Les dispositifs de propriété privée doivent être entretenus, réparés ou remplacés par le propriétaire ou son représentant. Les conteneurs semi-enterrés privés doivent être constamment tenus en bon état de propreté, par leurs propriétaires, tant extérieurement qu'intérieurement. Le lavage devra être complété d'une désinfection. La collecte des déchets déposés au pied des conteneurs privés et le nettoyage de leurs abords ne seront pas assurés par la CCSB.

L'entretien et le nettoyage des conteneurs intercommunaux implantés sur le domaine public restent à la charge de la CCSB.

Dans le cas de conteneurs non conformes à la présente réglementation et non compatibles avec le camion de collecte, la CCSB se réserve le droit de ne pas assurer le service de collecte.

OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

ARTICLE 9. LES OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, bureaux, commerces, usines, ateliers seront astreints au respect des normes et règles définies aux articles 7 et 8.

ARTICLE 10. LES OBLIGATIONS DES COMMERCANTS, ARTISANS ET PROFESSIONNELS

La collecte des déchets des professionnels n'est pas une compétence obligatoire de la CCSB (article 3.1). Seuls les déchets assimilés aux déchets ménagers déposés dans les dispositifs prévus à cet effet (conteneurs roulants, abris à cartons, colonnes de tri, déchèterie) sont collectés dans la limite de 35 000 litres hebdomadaires.

10-1. Commerçants, artisans de centre-ville

Les commerçants et artisans de centre-ville doivent impérativement utiliser les dispositifs de collecte des déchets en point d'apport volontaire et respecter les consignes de tri en vigueur. Le non-respect de ces consignes est susceptible de sanctions prévues à l'article 19.

Sur demande motivée, la Communauté de Communes peut mettre en place des services spécifiques de collecte pour des déchets définis aux articles 2.1 ou 2.2. La gestion des biodéchets définis à l'article 2.10 n'est à ce jour pas envisageable en collecte, compte tenu des problématiques structurelles de leur traitement sur le territoire. La gestion des biodéchets peut-être envisagée à travers du compostage in situ.

10-2. Commerçants, artisans, services publics « gros » producteurs

Les commerçants, artisans et services publics « gros » producteurs de déchets doivent présenter leurs déchets ménagers assimilés dans des conteneurs adaptés à la collecte et au volume de ces derniers. Ceux-ci sont à la charge des commerçants, des artisans et des services publics considérés. Ils devront se conformer aux attendus décrits aux articles 7 et 8.

La collecte de leurs déchets doit, dans la mesure du possible, être assurée par un prestataire externe. Sur demande motivée, la Communauté de Communes peut mettre en place des services spécifiques de collecte pour des déchets définis à l'article 2.

Ceci fera alors l'objet d'une facturation conformément au règlement de la redevance spéciale joint en annexe 6.

Le non-respect de ces conditions de dépôt pourra faire l'objet de sanctions prévues à l'article 19.

ARTICLE 11. LES OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES OU EXPLOITANTS D'INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES

Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs tels que, par exemple, les maisons de jeunes, campings, gîtes ou camps de jeunesse... sont tenus de faire appliquer par leurs clients les prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 12. L'INTERDICTION DE DEPÔT

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tout objet ou matière susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

ARTICLE 13. L'INTERDICTION DE MELANGER CERTAINS DECHETS

Il est interdit de mélanger les emballages en verre et les déchets papiers aux ordures ménagères ou aux emballages ménagers recyclables tels que définis aux articles 2-2-1.

Il est également interdit de mélanger les ordures ménagères aux emballages ménagers recyclables.

Il est interdit de mélanger les biodéchets tels que définis à l'article 2.2.10 avec tout autres déchets définis à l'article 2.1 et 2.2

ARTICLE 14. LES CORBEILLES D'APPOINT

Les poubelles de rues ou corbeilles d'appoint sont destinées à recevoir les petits déchets quotidiens tels que les paquets de cigarettes, papiers de bonbon, mouchoirs etc., provenant des passants qui consomment sur la voie publique.

Tous dépôts autres à l'intérieur ou à côté de celles-ci sont interdits, y compris les ordures ménagères. Ces dépôts interdits feront l'objet de poursuites et sanctions définis à l'article 19.

Ces corbeilles sont collectées par les services techniques des communes, qui en assurent le vidage, la propreté et l'entretien.

ARTICLE 15. LES DECHETS DES MARCHES OU DES FOIRES

Les commerçants exerçant leur activité sur les marchés de plein air doivent **rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production dans des sacs étanches fermés adaptés aux conteneurs**, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Ces sacs sont ensuite déposés dans les équipements de précollecte prévus pour les ordures ménagères (conteneurs, colonnes etc.).

Les **cartons** et les **cagettes** doivent être vidés de tous déchets (fruits et légumes, papier, plastiques etc.) et rangés afin de faciliter leur collecte par les services communaux de la propreté urbaine. Lorsque des équipements de précollecte spécifiques sont prévus, les cartons doivent y être pliés et déposés afin d'en faciliter la collecte.

Les **huiles, graisses** et **saumures** doivent être recueillies par les commerçants dans des récipients personnels qui seront enlevés et traités par leurs soins.

L'abandon de **marchandises invendables et/ou avariées** et de **palettes** est interdit.

Le non-respect de ces consignes pourra entraîner des sanctions prévues à l'article 19.

ARTICLE 16. LES DECHETS DE LA RESTAURATION RAPIDE

Les magasins de restauration rapide (fixes et mobiles) sont tenus de maintenir l'état de propreté aux abords de leur boutique en veillant au ramassage des déchets produits par leurs clients. Ils doivent mettre à la disposition de leur clientèle et à leur frais, des poubelles ou corbeilles près de leur établissement pendant les heures d'ouverture. Le vidage dans des dispositifs et leur entretien est à la charge du commerçant. Comme tous professionnels ils ont l'obligation de respecter le tri des déchets produits.

L'absence de mise en place d'un dispositif de tri des emballages pourra être sanctionnée par la CCSB.

La responsabilité de ces commerces pourra être engagée en cas de défaut de mise à disposition de ces corbeilles et en cas de dégradation des espaces publics notamment par les emballages de conditionnement ou de transport des denrées vendues à leur clientèle.

ARTICLE 17. LES DECHETS DES EVENEMENTS PONCTUELS

Les organisateurs des évènements ponctuels sont tenus de maintenir l'état de propreté aux abords et dans leurs évènements, en veillant au ramassage des déchets produits par leurs clients/visiteurs/spectateurs/acteurs. Ils doivent mettre à la disposition de leurs usagers et à leur frais, des poubelles ou corbeilles près de leur lieu de manifestations pendant les heures d'ouverture. Le vidage dans des dispositifs et leur entretien est à la charge de l'organisateur.

Les organisateurs sont tenus de respecter les consignes de tri des déchets en vigueur. Le non-respect de ces consignes pourra être sanctionné selon l'article 19.

La responsabilité de ces organisateurs pourra être engagée en cas de défaut de mise à disposition de ces équipements de collecte et de leurs bon enlèvement/traitement ; et en cas de dégradation des espaces publics.

On entend par évènements ponctuels, toutes manifestations engendrant un afflux de personnes ou la création temporaire de déchets impactant le fonctionnement du service. A titre d'exemple on peut citer : les courses sportives, les fêtes votives, les foires annuelles, les manifestations culturelles et ou sportives etc.

SANCTIONS

ARTICLE 18. LE CONSTAT DES INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement seront **constatées par procès-verbal** et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire ou par tout agent de la Police Municipale, habilité et assermenté à cet effet.

Le pouvoir de police :

En vertu de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire dispose toujours du pouvoir de police générale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Le Maire dispose également du pouvoir de police spéciale défini à l'article L 541-3 du Code de l'environnement destiné à lutter contre les dépôts sauvages de déchets.

ARTICLE 19. LES SANCTIONS AUX CONTREVENANTS

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur (article R632-1, R635-8, R644-2 du nouveau code pénal). Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

En cas de dépôts effectués par une personne morale, le montant des amendes indiquées ci-dessous est multiplié par 5.

TYPES D'INFRACTIONS	CONTRAVENTIONS PREVUES AU CODE PENAL ET PAR LE PRESENT ARRETE INTERCOMMUNAL, CONFORMEMENT AUX TEXTES LEGISLATIFS EN VIGUEUR
MODALITES DE COLLECTE	
Stationnement gênant l'accès aux équipements de collecte	Montant en vigueur sur la commune considérée - constatation
MANQUE D'ENTRETIEN	
Entretien insuffisant des conteneurs privatifs	150 € / unité
Pose d'affiches, placards, marquages non autorisés sur les équipements de collecte	50 € / unité
ABSENCE DE TRI	
Non-respect des consignes de tri par les producteurs identifiés à l'article 3 et à l'article 16	50 € / constatation
Absence de solution de tri chez un « usager assimilable » dépendant du service public de collecte et de traitement des déchets	200 € / constatation
Utilisation inadaptée de corbeille de rue comme bac à déchets par l'introduction ou dépôts divers de déchets volumineux	150 € / constatation
DEPOTS SAUVAGES	
Dépôts sauvages de déchets interdits, abandon avec transport par véhicule	400 €
Dépôts sauvages de déchets interdits, abandon sans transport par véhicule	300 €
Dépôts sauvages aux pieds des équipements de collecte, dans la rue ...	150 €

Cette liste n'est pas limitative et toute infraction présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes, pour l'hygiène et la salubrité pourra être sanctionnée.

Ainsi qu'il est prévu à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement « au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions (...) des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de Police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination des dits déchets aux frais du responsable. » Dans certains cas, les contrevenants pourront supporter un montant forfaitaire couvrant les frais d'enlèvement et de remise en état des lieux souillés. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

REGLEMENTS ANTERIEURS ET APPLICATION

ARTICLE 20. L'ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS

Le présent règlement est applicable à compter du 30 octobre 2018 et abroge les règlements précédents des anciennes collectivités.

ARTICLE 21. L’AFFICHAGE DU REGLEMENT INTERCOMMUNAL

Le présent règlement (et l’ensemble de ses annexes) sera affiché dans les Mairies membres de la Communauté de Communes pendant deux mois et dans les locaux du Service Déchets de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch tout au long de l’année. Il est également téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch.

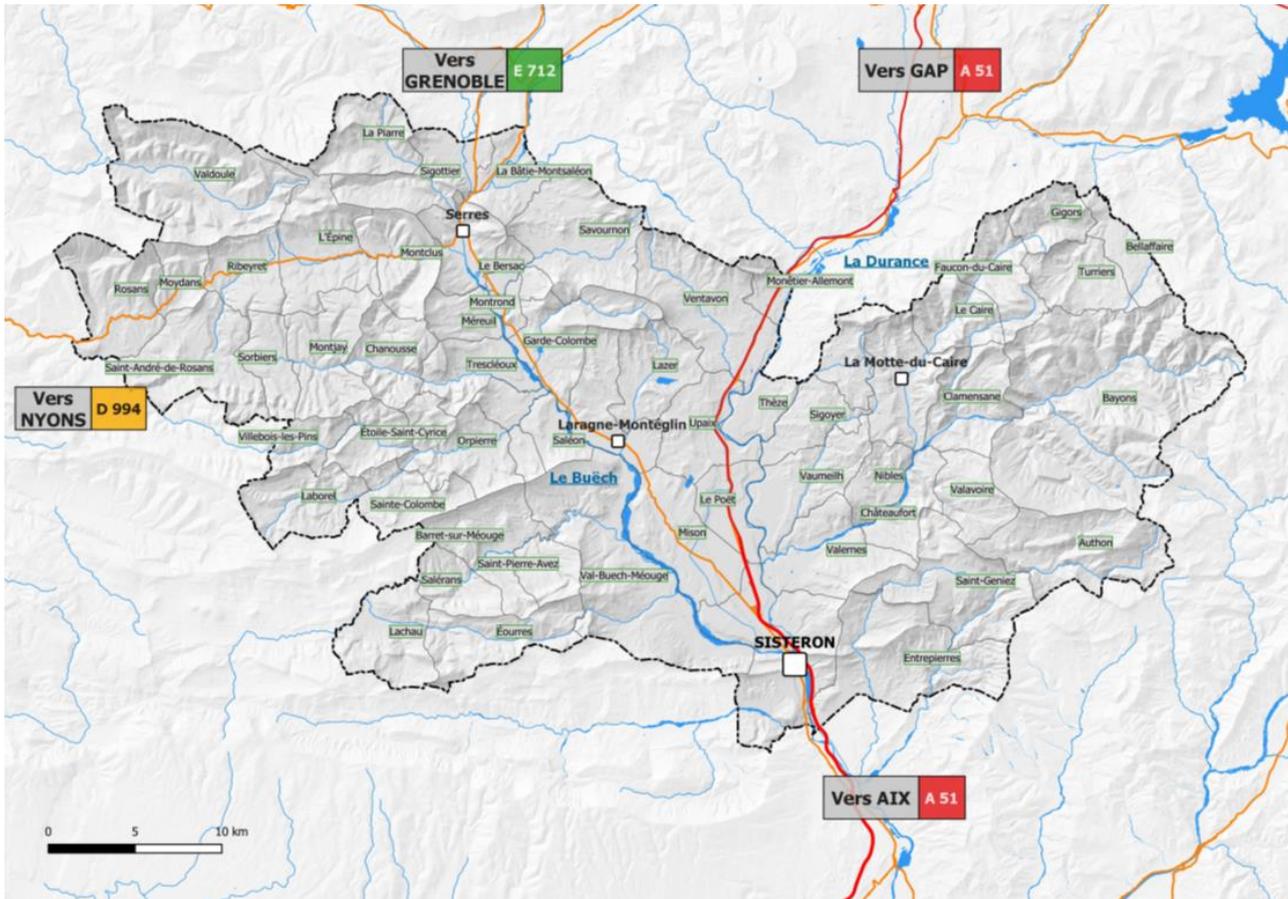
Le présent règlement pourra être modifié par la Communauté de Communes, en fonction notamment du cadre de la gestion des déchets municipaux (législation, contraintes techniques...) et de l’organisation des services de collecte.

- Madame/Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame/Monsieur le Commandant le groupement de Gendarmerie de Sisteron, Laragne ou Serres ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch,
- Mesdames/Messieurs les Maires des Communes membres de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’application du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes légales.

Fait à Sisteron, le 21 mars 2024

Annexe n°1 :
Carte du Territoire de la CCSB



La collectivité regroupe 60 communes et compte 25 775 habitants (population légale INSEE 2021). L'effectif est constitué de 149 agents dont 35 affectés au service « déchets ménagers » (collecte, déchetteries, gestion administrative).

Liste des communes : (21 communes des Alpes-de-Haute-Provence, 36 communes des Hautes-Alpes et 3 communes de la Drôme : Authon, Barret sur Méouge, Bayons, Bellaffaire, Chanousse, Châteaufort, Clamensane, Entrepierres, Eourres, Etoile St Cyrice, Faucon du Caire, Garde-Colombe, Gigors, La Bâtie Montsaléon, La Motte du Caire, La Pierre, Laborel, Lachau, Laragne-Montéglin, Lazer, Le Bersac, Le Caire, L'Épine, Le Poët, Melve, Méreuil, Mison, Monétier Allemont, Montclus, Montjay, Montrond, Moydans, Nibles, Nossage et Bénévent, Orpierre, Ribeyret, Rosans, Saint André de Rosans, Sainte Colombe, Saint Geniez, Saint Pierre Avez, Saléon, Salérans, Savournon, Serres, Sigottier, Sigoyer, Sisteron, Sorbiers, Thèze, Trescléoux, Turriers, Upaix, Val Buëch Méouge, Valdoule, Valavoire, Valernes, Vaumeilh, Ventavon, Villebois les Pins)

Annexe n°2 :
Caractéristiques des déchets triés

RAPPEL CARACTERISTIQUES DES DECHETS TRIES

Les déchets ménagers recyclables

Les déchets d'emballages ménagers issus des ménages

Les déchets d'emballage en plastique issus des ménages sont les bouteilles et flacons usagés en plastique (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, bouteilles d'huile alimentaire, bidons de lessive...) correctement vidés de leur contenu, à l'exception des bouteilles ayant contenu des produits toxiques.

Les déchets d'emballage métalliques issus des ménages sont : les boîtes de conserve, les aérosols, les bidons de sirop, les barquettes en aluminium, les canettes de boissons... correctement vidés de leur contenu.

Les déchets d'emballage carton/cartonnettes issus des ménages sont : les boîtes, barils et suremballages en carton, emballages de type brique alimentaires... correctement vidés de leur contenu.

A cela s'ajoute les déchets liés à l'extension des matières plastiques d'emballages (barquette, film plastiques, composites etc.)

Depuis 2018, tous les emballages se trient. Ils doivent être déposés, en vrac, sans sac plastique, dans les colonnes d'apport volontaire ou les conteneurs dotés de la signalétique « jaune ».

Les déchets d'emballage en verre issus des ménages

Ce sont les bouteilles, flacons, pots et bouchons usagés en verre débarrassés de leur bouchon ou couvercle. **Les faïences, terre cuite, vaisselles, ampoules, néons, halogènes, les verres spéciaux : miroirs, pare-brise et vitres ne font pas partie de ces déchets.**

Les déchets journaux magazines issus des ménages

Les déchets papier issus des ménages sont les vieux papiers (comme les journaux, magazines, prospectus et catalogues, feuilles et papiers graphiques...) débarrassés de leurs enveloppes en plastique. Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (comme le papier carbone, calque...).

Les cartons bruns issus des ménages

Les déchets d'emballages en carton brun sont les emballages cartonnés volumineux ne pouvant être collectés avec les déchets d'emballages de par leur volume (emballage de colis postal, emballage des électroménagers etc.). Ceux-ci doivent être pliés et déposés dans les abris de collecte dédiés.

Les déchets encombrants, ferrailles, gravats issus des ménages

Les encombrants sont des déchets volumineux (matelas, bâches...).

Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que les moteurs de véhicules, éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos ...

Les gravats sont les déchets de matériaux de construction, terre cuite, graviers ou cailloux.

Les déchets végétaux issus des ménages

Les déchets d'origine végétale sont les déchets issus d'égavage ou de la taille de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins.

Les déchets textiles issus des ménages

Ce sont les vêtements usagés, le linge de maison à l'exclusion des textiles sanitaires.

Les déchets d'Activité de Soin à Risque Infectieux (D.A.S.R.I.).

Ce sont les seringues, coupants/tranchants et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments non utilisés ou périmés et leurs emballages.

Les déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D.E.E.E.).

Ce sont les matériels informatiques, électroménagers, écrans, Hifi, matériels de bricolage électriques.... Ces déchets sont classés en différentes catégories : Ecrans, Gros Electroménagers Froid, Gros Electroménagers Hors Froid, Petits Electroménagers.

Les Batteries, huiles de vidange et piles issus des ménages

Ce sont les batteries, les huiles de vidange, les piles (bâtons, boutons...) et accumulateurs.

Les Déchets Dangereux des Ménages (D.D.M.)

Ce sont les déchets dangereux pour l'environnement et la santé du fait de leur caractère nocif, corrosif, irritant, inflammable ou explosif. Ils ne peuvent donc être collectés avec les ordures ménagères. Ce sont les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les peintures au plomb, les vernis, les teintures, les lampes halogène et néons, les mastics, colles et résines, les produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, les diluants, détergents, les détachants ou solvants, graisses, huiles végétales les radiographies et les hydrocarbures.

Les Biodéchets des Ménages

Selon l'article L. 541-1-1 du Code de l'Environnement, les biodéchets sont les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires. Ils doivent être retirés des ordures ménagères dans la mesure du possible et être traités par compostage.

Annexe n°3 :
Stratégie territoriale de gestion des biodéchets

Pour les Ménages :

La Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch, au regard des contraintes structurelles et économiques spécifiques à l'organisation de la collecte et du traitement des biodéchets, a fait le choix d'établir une stratégie de gestion et de prévention de ces derniers de la manière suivante :

1. Encourager la ***gestion in situ déchets verts***
2. ***Favoriser le compostage individuel*** pour l'habitat pavillonnaire
3. ***Développer le compostage partagé*** pour l'habitat vertical et centre bourg
4. Développer la ***collecte en composteurs grutables*** pour les centres plus urbains
5. ***Traiter les matières collectées en compostage*** (micro-plateforme de Ribiers et bout de champ)

Pour les Professionnels :

Concernant les déchets des professionnels dont les déchets sont assimilables en nature et en volume, il n'est pour le moment pas envisageable pour la CCSB d'intervenir sur la collecte ou le traitement de leurs biodéchets. L'absence de solution de traitement (massifiée, de proximité et en conformité avec la réglementation) rend impossible une intégration de ces déchets dans les solutions de compostage de proximité.

La CCSB propose toutefois un accompagnement à chaque professionnel en quête d'une solution de prévention et de gestion in situ. Une étude spécifique sera finalisée en 2024 afin d'évaluer les conditions d'évolutions de l'offre de service territoriale.

Annexe n°4 :
Calendrier de collecte de la régie de collecte des déchets de la CCSB

Calendrier hebdomadaire de collecte OM						
Secteurs de collecte	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Baronnies		Partiel		Partiel		
La Motte-Turriers	Intégralité			Partiel		
Laragnais	Partiel	Partiel	Partiel	Partiel	Partiel	Partiel
Ribiers/Val de Méouge		Intégralité			Partiel	
Serrois / Oule	Intégralité		Partiel		Partiel	
Sisteronais	Intégralité	Partiel	Partiel	Partiel	Partiel	Partiel

Calendrier hebdomadaire de collecte Emballages						
Secteurs de collecte	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Baronnies			Partiel	Partiel		
La Motte-Turriers		Partiel				
Laragnais	Partiel	Partiel				
Ribiers/Val de Méouge		Intégralité	Partiel	Partiel		
Serrois / Oule	Partiel			Partiel	Partiel	
Sisteronais		Intégralité				

Calendrier hebdomadaire de collecte Cartons						
Secteurs de collecte	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Baronnies		Partiel				
La Motte-Turriers	Intégralité					
Laragnais			Intégralité		Partiel	
Ribiers/Val de Méouge		Partiel		Intégralité	Partiel	
Serrois / Oule	Partiel			Partiel	Partiel	
Sisteronais	Partiel	Partiel		Partiel	Partiel	

Calendrier hebdomadaire de collecte Papiers						
Secteurs de collecte	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Baronnies				Partiel	Partiel	
La Motte-Turriers			Partiel			
Laragnais				Partiel	Partiel	
Ribiers/Val de Méouge				Partiel	Partiel	
Serrois / Oule				Partiel	Partiel	
Sisteronais				Partiel	Partiel	

Calendrier hebdomadaire de collecte Verre						
Secteurs de collecte	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Baronnies		Partiel	Partiel			
La Motte-Turriers				Partiel		
Laragnais		Partiel	Partiel			
Ribiers/Val de Méouge		Partiel	Partiel			
Serrois / Oule		Partiel	Partiel			
Sisteronais		Partiel	Partiel			

Calendrier hebdomadaire de collecte Biodéchets						
Secteurs de collecte	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Baronnies						
La Motte-Turriers						
Laragnais					Partiel	
Ribiers/Val de Méouge						
Serrois / Oule						
Sisteronais						

Annexe n°5 :
Règlement intérieur des déchetteries de la CCSB

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES

Règlement Intérieur Déchetteries Intercommunales

Communauté de Communes du Sisteronais Buëch

Daniel SPAGNOU – Président

Siège Social : 1, place de la République - 04200 SISTERON

Contacts – suivi administratif et technique du dossier :

Pôle Environnement :

26 Hameau des Buisses – Lagrand - 05300 GARDE-COLOMBE

Tél : 04.92.66.25.49.

Courriel : environnement@sisteronais-buech.fr

Coordonnées des déchetteries :

Barret Sur Méouge : Le Village – 05300 BARRET SUR MLEOUGE – Tél : 04.92.43.81.86.

Clamensane : Lieu dit Champs Long – 04250 Clamensane – Tél : 04.86.49.80.46.

Lazer : 1 250 route de Gap – Quartier Les Résolus - 05300 LAZER – Tél : 04.92.65.26.17.

Orpierre : 3785 Route des Princes d'Orange – 05700 ORPIERRE – Tél : 06.87.53.36.97.

Ribiers : 2 535 Route de Sisteron – Ribiers – 05300 VAL BUECH MEOUGE – Tél :
04.92.62.24.65.

Rosans : Lieu-dit l'Aubergerie – 05150 ROSANS – Tél : 06.08.37.94.68.

Serres : Route de Méreuil – 05700 SERRES – Tél : 04.92.67.13.54.

ARTICLE 1 – ROLE DE LA DECHETTERIE	32
ARTICLE 2 – CONDITIONS D’ACCES	32
ARTICLE 3 – HORAIRES D’OUVERTURE.....	33
ARTICLE 4 – DECHETS ACCEPTES - DECHETS REFUSES	34
ARTICLE 5 – ROLE ET COMPORTEMENT DES AGENTS.....	37
ARTICLE 6 – ROLE ET COMPORTEMENT DES USAGERS.....	38
ARTICLE 7 – CONSIGNES DE SECURITE GENERALES	39
ARTICLE 8 – INFRACTIONS AU REGLEMENT	39
ARTICLE 9 – REFERENCE AU « REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SISTERONAIIS BUËCH »	39

Article 1 – Rôle de la déchetterie

Les déchetteries intercommunales de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch sont implantées sur les communes de Barret Sur Méouge, Clamensane, Orpierre, Ribiers/Val Buëch Méouge, Rosans, Serres et Lazer.

La déchetterie est un lieu d'orientation et de transit des déchets. Elle a pour rôle de :

- Permettre aux habitants, aux artisans et aux commerçants du territoire de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non collectés par le service des Ordures Ménagères (OM),
- Eviter les dépôts sauvages,
- Economiser les matières premières en valorisant les déchets, soit via une valorisation matière pour les déchets recyclables, soit via une valorisation énergétique pour les déchets non recyclables.

Les collectivités sont libres :

- De collecter et traiter ou non les déchets assimilables aux déchets ménagers notamment certains déchets des professionnels (artisans, commerçants, industriels, administrations,...).
- De définir des modalités techniques spécifiques (limitation de volume, conditionnement,...).

C'est l'objet de ce présent règlement.

Article 2 – Conditions d'accès

L'accès aux déchetteries intercommunales est autorisé aux personnes s'acquittant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) annuelle ou la Redevance Spéciale :

- Particuliers du territoire de la collectivité,
- Artisans, commerçants et professionnels autorisés, utilisant un véhicule ayant un PTAC<3,5 tonnes, dans la limite des conditions fixées par l'article 4 du présent règlement,
- Services municipaux des communes membres de la CCSB, utilisant un véhicule ayant un PTAC<3,5 tonnes, dans la limite des conditions fixées par l'article 4 du présent règlement.

Les entreprises extérieures au territoire et désireuses de pouvoir accéder aux services de la déchetterie, sont priées de prendre contact avec le Pôle Environnement de la CCSB (26 hameau des Buisses – Lagrand - 05300 GARDE-COLOMBE - Tél : 04.92.66.25.49. - Courriel : environnement@sisteronais-buech.fr). Ils pourront avoir accès aux déchetteries intercommunales après l'établissement d'une demande d'ouverture de compte et selon les tarifs présentés à l'article 4 du présent règlement intérieur.

Tout chantier important nécessitant des apports en déchetterie supérieur à 10m³ pour un particulier doit être signalé en amont au Pôle Environnement de la CCSB afin d'obtenir une autorisation préalable.

L'accès aux déchetteries est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de Poids Total Autorisé en Charge inférieure à 3,5 tonnes.

L'accès aux déchetteries pourra être interdit en cas de non-paiement de la TEOM ou de la RS et en cas de non-respect du présent règlement ou des consignes des gardiens.

Les habitants des communes du Pays de Rémuzat (Rémuzat, Lempy, Verclause, Chauvac, Roussieux, Montferrand-La-Fare et Pelonne) sont autorisés à utiliser la déchetterie de Rosans dans le cadre d'une délibération du Conseil Communautaire.

Article 3 – Horaires d'ouverture

L'accès est interdit au public en dehors des heures d'ouverture. Une alarme signale la présence éventuelle de tout intrus.

Il est interdit de déposer des déchets aux portes des déchetteries durant les heures de fermeture.

La déchetterie est un espace aménagé, clos et gardé, **ouvert toute l'année sauf les dimanches et les jours fériés.**

Attention : l'entrée des usagers en déchetteries ne sera plus autorisée 10 minutes avant l'heure de fermeture mentionnée ci-dessous.

Saison basse - hiver : du 1er octobre au 31 mars :

	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi	
BARRET							8h30 -12h				8h30 -12h	
CLAME NSANE					8h30 -12h	13h30 -17h					8h30 -12h	13h30 -17h
LAZER	8h30 -12h	13h30 -17h										
ORPIER RE	8h30 -12h		8h30 -12h		8h30 -12h				8h30 -12h		8h30 -12h	
RIBIERS	8h30 -12h	13h30 -17h										
ROSANS	8h30 -12h	13h30 -17h			8h30 -12h		8h30 -12h	13h30 -17h			8h30 -12h	
SERRES	8h30 -12h	13h30 -17h			8h30 -12h	13h30 -17h			8h30 -12h	13h30 -17h	8h30 -12h	

Saison haute – été : du 1er avril au 30 septembre

	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi	
BARRET							8h- 12h				8h- 12h	
CLAME NSANE					8h- 12h	13h30- 17h30					8h- 12h	13h30- 17h30
LAZER	8h- 12h	13h30- 17h30										
ORPIER RE	8h- 12h		8h- 12h		8h- 12h				8h- 12h		8h- 12h	13h30- 17h30

RIBIERS	8h- 12h	13h30- 17h30										
ROSANS	8h- 12h	13h30- 17h30			8h- 12h		8h- 12h	13h30- 17h30			8h- 12h	
SERRES	8h- 12h	13h30- 17h30	8h- 12h	13h30- 17h30	8h- 12h	13h30- 17h30			8h- 12h	13h30- 17h30	8h- 12h	

Le dernier accès autorisé aux déchetteries : 10 mn avant la fermeture.

Spécificité de la déchetterie itinérante de Turriers qui se déplace sur la place du village tous les 1ers mardis du mois (sauf nécessité de service).

Article 4 – Déchets acceptés - Déchets refusés

	Barret Sur Méouge	Clamensane	Lazer,	Orpierre	Ribiers	Rosans	Serres
Encombrants	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés
Déchets verts, végétaux	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés
Bois blanc non traité, non encollé	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés
Bois traité ou encollé	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés
Cartons	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés
D3E (gros électroménager écrans, PAM)**	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés
Ampoules et néons	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés
Ferraille	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés
Batteries	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés
Pneumatiques VL et motos	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés
	Dans la limite de 4 pneus par jour						
Pneumatiques PL et agricoles	Refusés Ces déchets doivent être repris par le vendeur/distributeur.						
Gravats	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés
Plâtre	refusés	refusés	acceptés	refusés	acceptés	refusés	refusés
Huiles végétales	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés
Huiles de vidanges	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés
Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés
Radiographies	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés
DASRI* des particuliers	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés
DASRI des professionnels	Refusés Ces déchets doivent être repris par le vendeur/distributeur.						

Bouteilles de gaz	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés
Piles et accumulateurs	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés
Textiles, Linges et Chaussures	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés
Cartouches d'encre	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés
Capsules de café Nespresso	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés
Bouchons plastique et liège	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés	acceptés
Médicaments non utilisés	Refusés						
	Ces déchets sont à déposer en pharmacie : uniquement les plaquettes et contenants. Les emballages en carton sont à déposer dans le bac jaune des emballages ménagers et la notice en papier est à déposer dans le bac bleu des papiers.						
Appareils médicaux	Refusés						
	Ces déchets sont à déposer en pharmacie ou chez le vendeur/distributeur.						
Cadavres et restes d'animaux	Refusés						
	Ces déchets sont à déposer en caissons d'équarrissage. Le Pôle Environnement de la CCSB se tient à votre disposition pour vous fournir les coordonnées de ces professionnels.						
Véhicules VL hors d'usage	Refusés						
	Ces déchets doivent être traités par des professionnels habilités. Vous pouvez contacter le Pôle Environnement de la CCSB qui organise gratuitement des enlèvements d'épaves 1 fois par an.						
Amiante	Refusés						
	Ces déchets doivent être traités par des professionnels habilités. Le Pôle Environnement de la CCSB se tient à votre disposition pour vous fournir leurs coordonnées.						
Explosifs et armes	Refusés						
	Ces déchets doivent être signalés à la Gendarmerie.						
Déchets d'activité agricole	Refusés						
	Ces déchets doivent être repris par le vendeur/distributeur dans le cadre de la filière ADIVALOR (www.adivalor.fr).						

*DASRI : Déchets d'Activité de Soins pour les Patients en Auto-Traitement.

** D3E : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques : froid (réfrigérateur, congélateur, ...), hors froid (four, gazinière, ...), Petit ElectroMénager (PAM : sèche-cheveux, grill pain, ...), écrans (plat ou cathodique, ordinateur, ...).

Des conteneurs de collecte des ordures ménagères (OM) et de collecte sélective sont mis à disposition des usagers (bacs OM et Point de Tri) à l'extérieur des déchetteries pour le verre (colonne verte), le papier (colonne bleu), et les emballages ménagers (colonne jaune).

Particularité d'accueil pour les professionnels :

Les professionnels ne sont pas autorisés à déposer en déchetteries de grandes quantités de déchets. Ils doivent s'organiser par eux même pour trouver des filières de collecte et de traitement.

Le Code de l'Environnement précise que les professionnels sont responsables devant la loi des déchets produits par leur activité et des conditions dans lesquelles ils sont stockés, collectés, transportés, et valorisés ou éliminés.

Les quantités de déchets des professionnels sont estimées visuellement par le gardien avant vidage.

Définition des quantités de déchets :

Afin de ne pas saturer les plus petites déchetteries, les volumes par déposants professionnels sont limités à 2m³ par jour :

- **Dans les déchetteries de Lazer, Serres, Rosans, Clamensane, Orpierre et Barret**
 - Et pour les flux suivants : encombrants, ameublement, déchets verts, déchets bois, emballages vides souillés, huiles de friture et de vidange, déchets inertes, plâtre.
 - Une quantité spécifique est définie pour les contenants des DMS (dépôt payant) et l'huile de vidange (dépôt gratuit) : 60 litres de contenants maximums par jour (hors emballages vides souillés).
- Les flux suivants ne sont pas limités : ferraille, papiers, cartons, batteries, D3E, et textiles non souillés.

Les quantités de déchets des professionnels supérieures (à 2m³ et 60 litres par jour) ne sont acceptés que sur la déchetterie de Ribiers.

Les pneus apportés par les professionnels ne sont pas acceptés dans les déchetteries de la CCSB. Ils doivent prendre attache directement auprès des filières nationales.

L'ensemble de ces déchets sont facturés trimestriellement, à partir du 1er déchet déposé, aux tarifs figurant dans l'article 4 du présent règlement intérieur.

En déchetterie, avant tout dépôt, les professionnels sont tenus de venir se présenter à l'accueil. Puis le gardien enregistre les dépôts (nom et signature de l'entreprise, type de déchet et quantités) sur un bon triptyque en vue de la facturation. Un exemplaire de ce bon est remis à l'entreprise. L'entreprise doit venir le récupérer à l'accueil de la déchetterie, le jour même du dépôt et avant de repartir.

Spécificité des déchets inertes déposés dans les 7 déchetteries, puis stockés sur l'ISDI (Installation de Stockage des Déchets Inertes) de la déchetterie de Ribiers :

Seuls les déchets inertes suivants sont acceptés :

Description	Restrictions
Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition <u>ne provenant pas de sites contaminés, triés.</u>
Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition <u>ne provenant pas de sites contaminés, triés.</u>
Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition <u>ne provenant pas de sites contaminés, triés.</u>
Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition <u>triés et ne provenant pas de sites contaminés,</u>
Verre	Trié, <u>sans cadre ou montant de fenêtres.</u> Hors laine de verre (contient des résines).

Description	Restrictions
Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition <u>triés et ne provenant pas de sites contaminés</u> ,
Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux <u>provenant de sites contaminés</u>
Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement <u>en l'absence de liant organique</u> (bitume, goudron, résine, caoutchouc, colle, peinture, latex, plastique)

Facturation des déchets d'activités économiques : tarifs en vigueur

TYPES DE DECHETS	<u>Entreprises du territoire</u>	<u>Entreprises hors territoire</u>
	Tarifs appliqués à partir du 1^{er} juillet 2021	Tarifs appliqués à partir du 1^{er} juillet 2021
Cartons	0€/m3	0€/m3
Déchet Vert	15€/m3	25€/m3
Déchet Bois	26€/m3	36€/m3
DMS/Déchets Dangereux des Ménages	1,70€/litre	2,70€/litre
Emballages vides souillés	0,03€/litre	0,13€/litre
Encombrants	50 €/m3	60 €/m3
Huile Vidange	0€/litre	0€/litre
Huisseries	6€/unités	6€/unités
Inertes (gravats propres)	20€/m3	30€/m3
Plâtre (uniquement en déchetteries de Ribiers et Lazer)	50€/m3	60€/m3
Métaux/Ferraille	0€/m3	25€/m3
D3E (Gros et petits électroménagers, écrans...)	0€/m3	15€/m3

Article 5 – Rôle et comportement des agents

Des panneaux d'information sont installés dans les déchetteries afin de guider et aider les usagers dans leur geste de tri.

Un gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouvertures des déchetteries. Il est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie.
- Veiller à l'entretien et à la propreté du site (nettoyage journalier du site, des colonnes de tri, entretien des jardins, des poubelles annexes et du bureau).
- Faire respecter le règlement dans son intégralité.
- Veiller au respect des règles de sécurité.
- Informer, guider, aider et contrôler les usagers dans leur geste de tri.

- Tenir journallement les registres d'entrées, de sorties et de réclamations.
- Faire les demandes d'enlèvement des bennes et déchets à bon escient.
- Maintenir en parfait état de marche les installations (éclairage, plomberie, peinture).
- Signaler dans les plus brefs délais au Pôle Environnement de la CCSB, toute anomalie susceptible d'entraver le bon fonctionnement ou pouvant provoquer des accidents sur le site.

L'ensemble du personnel qui se rend en déchetterie est tenu de respecter les consignes de sécurité prévues par le code du travail et plus particulièrement celles concernant le port des Equipements de Protection Individuelle (EPI) ainsi que le stockage et la manipulation des DMS (chaussures de sécurité, gants appropriés, lunettes).

Il est formellement interdit aux agents de déchetterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire.
- Fumer dans les bâtiments clos de la déchetterie.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.

Article 6 – Rôle et comportement des usagers

L'accès aux déchetteries, les opérations de déversement des déchets dans les bennes et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers des déchetteries intercommunales sont tenus de :

- Se présenter à l'accueil dès son entrée et avant tout dépôt de déchet.
- Respecter les conditions d'accès aux déchetteries et les horaires d'ouverture.
- Se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets et respecter les consignes de tri.
- Ne pas encombrer l'accès aux déchetteries, se garer correctement, respecter les règles de circulation sur les sites et ne pas stationner inutilement durant une durée excessive dans l'enceinte des déchetteries.
- Décharger et déposer eux même leurs déchets dans les bacs prévus en faisant particulièrement attention à éviter les chutes.
- En cas de problème ou de non compréhension des consignes de tri, se référer au gardien présent sur le site.
- Garder la déchetterie dans un état propre. Si besoin est, utiliser le balai mis à disposition par le gardien.
- S'informer et se renseigner sur les changements éventuels des consignes de tri.
- Signaler l'arrivée de Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) avant de les déposer devant le conteneur prévu à cet effet.
- Signaler le dépôt des batteries, luminaires et tubes néon.
- Respecter les consignes données par le gardien présent.
- Respecter le personnel de la collectivité.

Toute erreur faite par négligence ou manque d'attention doit être signalée au gardien qui devra la reporter sur le cahier journalier en mentionnant l'identité de la personne concernée.

Le gardien présent assure le bon fonctionnement de la déchetterie. Il assure notamment la réception des DMS ainsi que batteries, luminaires et tubes néon et leur rangement dans les contenants spécifiques.

Il est strictement interdit à toute personne étrangère au service de :

- Monter sur les murets de sécurité.
- Descendre dans les bennes.
- Fouiller les bennes ou conteneur de même que la récupération d'objet ou de déchets.
- Pénétrer dans le local des DMS ou la presse à carton et encombrant.

L'utilisateur est responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchetterie. Il demeure seul responsable des pertes ou des vols qu'il pourrait subir sur le site. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En aucun cas la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

Article 7 – Consignes de sécurité générales

Les déchetteries sont des installations susceptibles de créer de risques pour la sécurité tant pour les usagers que pour les personnels et /ou les prestataires extérieurs.

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement et il est préférable que les enfants restent à l'intérieur des véhicules.

Les usagers ne doivent pas s'approcher des dispositifs d'enlèvements et de broyage.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de la déchetterie, que ce soit sur le quai ou dans le bureau du gardien.

Pour leur sécurité, il est préférable que les enfants restent à l'intérieur des véhicules. L'accès est interdit aux animaux.

Il appartient aux gardiens de respecter et de faire respecter ces interdictions.

Article 8 – Infractions au règlement

Toute livraison de déchets interdits tels que définis dans ce règlement, ou d'une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie représente une infraction au règlement.

L'utilisateur est alors passible d'un procès-verbal et/ou de l'exclusion de la déchetterie temporaire ou définitive.

Article 9 – Référence au « Règlement de Collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch »

Afin d'obtenir davantage de détails sur les catégories de déchets autorisés et refusés en déchetterie et dans les bacs à ordures ménagère ou colonnes de tri, ainsi que sur les modalités d'apport de ces déchets et la tarification de la TEOM, les usagers sont invités à se référer au « *Règlement de Collecte des déchets ménagers et assimilés de la CCSB* », consultable sur le site internet de la CCSB (www.sisteronais-buech.fr) ou disponible sur demande au bureau du gardien de la déchetterie ou au siège de la CCSB ou au Pôle Environnement de la CCSB.

Annexe n°6 :
Règlement de la Redevance Spéciale

1. PREAMBULE

La Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch (CCSB) s'est engagée dans une démarche de réduction forte des déchets résiduels et de tri à la source des déchets valorisables. Par la Redevance Spéciale (RS), elle formalise le service qu'elle rend aux usagers gros producteurs de déchets (entreprises et administrations utilisatrices du service public) et les incite à réduire leurs déchets et mieux trier.

C'est dans ce contexte que la CCSB a décidé de fixer, dans un règlement spécifique, les modalités de fonctionnement de la redevance spéciale. Il est adopté par le conseil communautaire et a une portée réglementaire.

2. OBJET

Le présent règlement a pour objet la définition des relations contractuelles entre la collectivité et les usagers non ménagers pour la collecte de ces déchets.

Les usagers non ménagers sont les entreprises, commerces, administrations, agriculteurs, libéraux, activités des services publics, etc. du territoire, qui produisent des déchets assimilés aux déchets ménagers au sens des dispositions de l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales. Il s'agit des déchets pouvant être collectés de la même manière que les déchets des ménages, sans organisation ou moyens techniques spécifiques différent du service aux ménages.

3. CADRE REGLEMENTAIRE

La CCSB a pour compétence la collecte et l'élimination des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers. L'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. ».

La circulaire du 10 novembre 2000 (NOR INTB0000249C) précise que les sujétions techniques particulières « relèvent de l'appréciation des collectivités » et que ces dernières « peuvent ainsi délimiter, comme elles l'entendent, le service public local d'élimination qui présente, de ce fait, un caractère facultatif pour ce qui concerne l'élimination des déchets non ménagers ».

En outre, l'article L. 2333-78 du CGCT précise que « Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14. Cette redevance est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. »

4. LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le service répond au cadre défini par le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés adopté par délibération du Conseil Communautaire n° 226.18 du 30 octobre 2018 et modifié par délibération :

- n° 194.19 du 26 septembre 2019 ;
- n° 50.21 du 29 mars 2021 ;
- n° 42.24 du 21 mars 2024.

Le service comprend :

- La collecte, le transport et le traitement des déchets ménagers résiduels,
- La collecte, le transport et le traitement des cartons bruns,
- La collecte, le transport et le traitement du verre, des emballages, des papiers recyclables,
- La collecte et le traitement des déchets se trouvant en déchetterie

Le service est assuré :

- en régie pour la collecte et le transport des déchets ménagers résiduels, des cartons bruns, du verre, des emballages, du papier et de la gestion des déchetteries
- en prestation pour le traitement de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés.

Le redevable a l'obligation de respecter l'ensemble des clauses du Règlement de collecte, arrêté par la CCSB.

5. NATURE DES DECHETS ACCEPTES

Sont acceptés les déchets assimilés aux déchets ménagers à savoir les déchets assimilés aux ordures ménagères et les déchets assimilés aux recyclables inclus dans les consignes de tri de la collecte sélective. En fonction de leur nature et des quantités produites, ces déchets doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition par la CCSB et être traités sans sujétions techniques particulières.

La CCSB se réserve la possibilité de refuser certains déchets, qui, du fait, par exemple, de leur composition ou de leur quantité, ne sont pas assimilables à des déchets ménagers.

La CCSB assure la collecte et le traitement des déchets de manière privative uniquement pour les ordures ménagères et les cartons bruns recyclables.

6. DEFINITION DES USAGERS NON MENAGERS ASSUJETTIS A LA RS

Différents types d'usagers non ménagers sont distingués, selon leur situation vis-à-vis de la TEOM et le volume de leur production hebdomadaire d'ordures ménagères (celle-ci étant évaluée à partir du volume de bacs utilisés et la fréquence de collecte de ce flux) :

	Volume de déchets résiduels non ménagers produit par semaine	Service réalisé par la collectivité
Usager soumis à la TEOM		
Cas n°1	Entre 0 et 1 499 litres OM ou cartons / semaine	Collecte et traitement des déchets assimilés Non assujetti à la redevance spéciale SAUF si collecte privative assurée par la CCSB
Cas n°2	Entre 1 500 et 35 000 litres OM ou cartons /semaine	Collecte et traitement des déchets assimilés Assujetti à la RS – passation d’une convention
Cas n°3	A partir de 35 001 litres/ semaine	Non concerné par la collecte des déchets assimilés Contrat avec un prestataire privé ou contrat spécifique
Usager non soumis à la TEOM		
Cas n°1	Entre 0 et 35 000 litres OM ou cartons / semaine	Collecte et traitement des déchets assimilés Assujetti à la RS – passation d’une convention
Cas n°2	A partir de 35 001 litres/ semaine	Non concerné par la collecte des déchets assimilés Contrat avec un prestataire privé ou contrat spécifique

1/ Seuls les usagers non ménagers qui, au moins pour une période dans l’année, ont une production de déchets assimilés aux déchets ménagers supérieure à 1 500 litres hebdomadaires et inférieure ou égale à 35 000 litres sont assujettis à la redevance spéciale. Tout producteur de déchets disposant d’une collecte privative sera assujetti à la Redevance Spéciale suivant les mêmes termes que ci-après.

Une convention particulière sera conclue entre ces usagers non ménagers et la CCSB, reprenant les termes et conditions précisés dans ce présent règlement de Redevance spéciale.

Cette convention précisera en outre les conditions particulières applicables au producteur, c’est-à-dire le service proposé (nombre de passages de collecte par semaine), le tarif applicable et le mode de paiement.

Cette convention sera proposée au producteur par le biais d’un courriel ou bien lors d’une rencontre entre un agent de la CCSB et le producteur. Elle sera effective dès signature des deux parties qui devra intervenir au plus tard dans un délai de 30 jours suivant l’envoi de la convention.

2/ Les usagers non ménagers avec une production de déchets inférieure sont collectés par la collectivité et le service rendu est réputé être financé par la taxe d’enlèvement des ordures ménagères prévue par l’article 1520 du Code Général des Impôts.

3/ Les usagers non ménagers, avec une production de déchets supérieure à 35 000 l / semaine, ne peuvent pas bénéficier du service public organisé par la collectivité, car la gestion d’une telle quantité de déchets nécessite la mise en place de sujétions techniques particulières. Ils doivent obligatoirement faire appel à un prestataire privé, ou conclure un contrat spécifique avec la CCSB pour la collecte et le traitement de leur production de déchets.

Cas d’un groupement de producteurs

Si plusieurs producteurs sont regroupés sur un site à une ou plusieurs adresses, c’est le gestionnaire de la copropriété (syndic ou groupement d’intérêt économique) qui est considéré comme unité de production et donc l’usager du service.

Dans ce cadre, les immeubles de bureaux ou galeries commerciales peuvent être considérés comme seule unité de production.

Au cas où il n'existerait pas de gestionnaire commun, chaque producteur sera considéré comme une seule unité : la production de déchets pour chacun des redevables est alors estimée par la CCSB dans le cadre d'un diagnostic déchets.

Si aucun accord n'est possible entre les parties et que la production de déchets ne peut être estimée pour chacun des redevables, le montant de la RS correspond au montant global divisé par le nombre de producteurs.

7. CONTENEURISATION

En fonction des besoins définis en accord entre la CCSB et l'utilisateur non ménager, dans le cadre de la convention de redevance spéciale, la collectivité fournit au professionnel des bacs roulants, portant une étiquette « redevance spéciale ».

Les bacs appartiennent à la CCSB et doivent lui être rendus à l'échéance de la convention.

La CCSB se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur le terrain pour vérifier que les contenants présentés sont bien ceux figurant dans la convention. La conteneurisation peut faire l'objet de modifications en cours d'exercice, à la demande de l'utilisateur, ou de la CCSB si celle-ci constate que le volume de bacs est insuffisant (cas de débordements fréquents par exemple).

Dans ces deux hypothèses, un avenant est établi et annexé à la convention conclue entre l'utilisateur et la CCSB. La répercussion tarifaire de la modification intervient dès la mise en place de la nouvelle dotation, et est prise en compte pour la facturation suivante. Le nombre de modifications, à la demande des usagers, relatives aux conteneurs mis à disposition est limité à une fois par an.

8. OBLIGATION DU REDEVABLE

En cas de non-respect de ces dispositions, la CCSB se réserve le droit de refuser de collecter le (ou les) bac(s) concerné(s).

Tri à la source

L'utilisateur doit respecter les consignes de tri établies par la CCSB ; notamment, les emballages, cartons, papiers, métaux ainsi que le verre ne doivent pas être mélangés avec les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles. Des contrôles pourront être opérés.

Présentation des contenants à la collecte

Les déchets sont déposés dans des bacs roulants décrits ci-dessus et présentés par l'utilisateur en bordure de voirie, sur le domaine public. L'adresse de présentation des bacs est précisée dans la convention conclue entre la CCSB et l'utilisateur.

Si des contraintes rendent nécessaire la réalisation du service de collecte à l'intérieur du domaine privé de l'utilisateur, une convention spécifique pour l'accès des personnels chargés du service devra être conclue entre la CCSB et l'utilisateur.

La sortie et la rentrée des conteneurs doivent être effectuées de telle sorte que ceux-ci ne demeurent pas sur la voie publique pendant la journée et le week-end. Les conteneurs doivent être présentés au plus tôt après 18h, la veille du jour de collecte. Ils doivent être enlevés dès lors que la collecte est effectuée (au plus tard après 12h).

Le remplissage des bacs roulants est réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le tassement excessif des déchets est formellement interdit. L'utilisateur doit veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries et aux animaux.

Les déchets présentés en vrac ne sont pas collectés et pourront être considérés comme des dépôts sauvages ; des poursuites pourront être engagées. Seuls les déchets présentés dans les contenants ayant fait l'objet d'une convention avec la CCSB seront collectés.

Entretien des contenants

L'utilisateur assure l'entretien et le nettoyage des bacs qui lui sont confiés par la CCSB (lavage et désinfection périodique). Le remplacement des pièces défectueuses est à la charge de la CCSB sauf à ce que soit constatée une utilisation inappropriée des bacs à l'origine de leur dégradation. Dans ce cas, la CCSB se réserve la possibilité de facturer les réparations nécessaires à l'utilisateur, après notification.

En cas de vol ou d'incendie d'un conteneur, l'utilisateur se voit remettre un bac identique sur présentation d'une « *déclaration de vol* » établie par la gendarmerie ou la police.

9. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pendant la durée de la convention, la CCSB assure la collecte et le traitement des déchets conformes, présentés dans les conditions prévues par le présent règlement.

L'utilisateur ne peut prétendre à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes étaient supprimées pour quelques motifs que ce soit (problèmes techniques, fermeture du site de traitement, conditions atmosphériques ne permettant pas la circulation des véhicules de collecte...).

10. MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE

La Redevance Spéciale est basée sur le volume d'ordures ménagères et de cartons bruns produits par le redevable et tient compte du service rendu.

Périodes d'activités

En fonction de la nature de l'activité exercée par l'utilisateur non ménager (activité permanente, touristique, scolaire, etc.), la CCSB pourra définir dans la convention conclue avec l'utilisateur des périodes pour lesquelles le service rendu est différent (en nombre de contenants collectés et/ou en fréquence de collecte), ainsi qu'une période de fermeture de l'établissement (exprimée en semaines), durant laquelle aucune collecte ne sera réalisée.

Les usagers exerçant une activité toute l'année sont facturés sur la base de 52 semaines.

Formule de calcul

La RS est calculée, par point de collecte, à partir des éléments suivants :

Pour les communes :

- Par habitant DGF et selon les tranches de population suivantes car le service rendu est différent selon la taille de la commune:
 - pour les communes de moins de 1 000 habitants
 - pour les communes de 1 000 à 4 000 habitants
 - pour les communes de plus de 4 000 habitants

	Coûts actuels en vigueur
Communes de moins de 1000 habitants	1€/hab
Communes de 1000 à 4000 habitants	3 €/hab
Communes de plus de 4000 habitants	8 €/hab

Pour les campings :

- Par emplacement et selon les déclarations faites en préfecture

	Coûts actuels en vigueur
Campings	30 €/emplacement

Pour les autres professionnels et administrations :

- Par convention entre l'établissement et la CCSB à partir des éléments suivants :
 - Le nombre de bacs mis à disposition pour chaque flux, ordures ménagères résiduelles et/ou cartons bruns, avec un tarif défini au litre en fonction de la taille du bac
 - La fréquence de collecte hebdomadaire par flux et le nombre de semaines d'ouverture annuelle
 - L'application d'un abonnement annuel couvrant la gestion de la RS, l'accompagnement du redevable dans son utilisation du service et l'accès aux collectes sélectives.

Cet abonnement ne comprend pas l'accès en déchetterie.

Le tarif du bac est établi par rapport à son volume en litre avec comme référence un bac de 770 litres. Il est défini pour le flux résiduel et le carton et tient compte du coût lié à la mise à disposition des bacs roulants, à la collecte et au traitement des déchets.

	Coûts actuels en vigueur
Administrations (sans bac privatif)	267 € (forfait)
Entreprises ou administrations (avec bac(s) privatif(s))	267 € (forfait) 20 €/bac OM de 770 litres 5€/bac cartons de 770 litres

A titre indicatif, le tarif applicable pour les ordures ménagères est de 0,029 €/litre.

Calcul du montant annuel de la redevance spéciale pour les professionnels et administrations :

Abonnement forfaitaire annuel

+

Nombre de bacs OMr x fréquence de collecte hebdomadaire x nombre de semaine d'ouverture par an

+

Nombre de bacs carton x fréquence de collecte hebdomadaire x nombre de semaine d'ouverture par an

Dispositif d'abattement

Les usagers assujettis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères peuvent demander à bénéficier d'une réduction de leur facture de redevance spéciale de l'année N correspondant au montant de TEOM dont ils se sont acquittés en N-1, pour les locaux dépendant du point de collecte. Ils doivent pour cela transmettre une demande à la CCSB, assortie impérativement d'une copie de leur avis d'imposition de la taxe foncière avant le 30 juin de l'année N. Si la TEOM est supérieure à la facture de redevance spéciale, cette dernière est alors simplement annulée. Cet abattement est applicable sur une année civile entière.

11. REVISION DES PRIX

Les tarifs de la redevance spéciale sont susceptibles d'être revus chaque année. Ils sont fixés par délibération du conseil communautaire, et s'appliquent sur l'année civile afin de traduire la réalité des coûts de gestion, précollecte, collecte et traitement des déchets.

L'utilisateur est réputé avoir accepté le nouveau tarif au paiement de la première facture suivant son adoption.

12. FACTURATION DE LA RS

Une facturation est établie annuellement, par application du calcul ci-avant. Un rôle est établi sur la base des données connues.

Le paiement est à effectuer auprès du Service de Gestion Comptable de Sisteron.

En cas de non-paiement et en l'absence de réclamation motivée, les procédures habituelles de recouvrement sont suivies par le comptable public (cf. article L. 1617 du CGCT). Une cessation de prestation peut être décidée par la CCSB.

Inscription au service ou arrêt en cours d'année

Lors de l'inscription au service, celui-ci est facturé gracieusement jusqu'au 1er jour du mois suivant la signature de la convention.

En cas d'interruption de la convention par l'une ou l'autre des parties, il est appliqué le principe suivant : l'abonnement annuel est dû dans son intégralité et tout mois commencé est dû.

Dans ces deux cas, l'abattement de la TEOM n'est pas applicable car il est prévu sur une année civile entière.

13. RECLAMATIONS

Les réclamations de facturation portant sur les paramètres de facturation (volume collecté, fréquence de collecte, nombre de conteneurs levés etc.) doivent être présentées à la CCSB (Pôle Environnement, 26 hameau des Buisses Lagrand – 05300 GARDE COLOMBE). Ces démarches doivent au plus tard être engagées dans un délai de 2 mois, après réception de la facture (cf. article L. 1617-5 du CGCT).

En cas de cessation d'activité, le redevable en informera dans les meilleurs délais la CCSB et fournira tous les documents justificatifs nécessaires pour la révision du montant de la redevance tenant compte de la date de cessation d'activité.

Aucune facture ne sera annulée au-delà du 31 décembre de l'année qui suit l'année d'émission de la facture correspondante.

Tout changement de situation devra être signalé au Pôle Environnement à Garde Colombe par courrier ou par mail.

14. RECOUVREMENT DE LA RS

Modalités de recouvrement

La redevance est recouvrée par la Trésorerie de Sisteron, conformément aux dispositions de l'article L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Seule la Trésorerie est habilitée à autoriser des facilités de paiement. Elle informe les usagers des modalités de paiement pour lesquelles ils peuvent opter.

Les factures comportent toutes informations utiles pour le règlement de la redevance spéciale auprès de la trésorerie.

15. MOYENS ET DELAIS DE REGLEMENT

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers. Sont admis les moyens de règlement suivants :

- Chèque bancaire ou postal
- Virement bancaire
- Le prélèvement automatique à échéance
- Le paiement par carte bancaire à la Trésorerie de Sisteron,
- Le paiement en ligne sur le site internet de la DGFIP

Les sommes dues doivent être réglées dans le délai légal de 30 jours à compter de l'émission du titre de recettes correspondant. En l'absence de paiement dans les délais impartis, le trésor public pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition.

16. DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre l'utilisateur professionnel et la CCSB est établie pour l'année civile et reconductible tacitement d'une année sur l'autre, toutes choses étant égales par ailleurs. Elle précise la date de prise d'effet. Elle peut être dénoncée par l'une des deux parties contractantes, deux mois au moins avant le 31 décembre de l'année en cours, par envoi d'un courrier recommandé à l'autre partie.

La CCSB se réserve la possibilité de résilier la convention, après mise en demeure, dans les cas suivants :

- Non-paiement des sommes dues auprès du comptable public dans un délai de 60 jours après l'émission du titre de recettes,
- Non-conformité à l'une des clauses de la convention,

Tout usager non-ménager présentant des déchets à la collecte en dehors du cadre prévu par le présent règlement (et notamment en l'absence de convention dûment signée) ne sera pas collecté.

17. Cas particuliers : mise à disposition ponctuelle

Dans le cas d'une production exceptionnelle de déchets assimilés (par exemple une manifestation culturelle, sportive...), la CCSB peut mettre des bacs de collecte à disposition de l'utilisateur professionnel sur une durée déterminée, sous réserve que la demande soit formulée au moins dix jours à l'avance.

Le tarif de mise à disposition des bacs, de la collecte et du traitement des déchets assimilés est déterminé par délibération du conseil communautaire selon les modalités décrites au chapitre 10 du présent règlement de redevance spéciale.

18. REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation de la convention conclue entre l'utilisateur non ménager et la CCSB devra faire l'objet, au préalable, d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les parties.

A défaut, et suivant la nature du contentieux engagé, le Tribunal Administratif de Marseille pourra être saisi par voie postale ou de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Annexe n°7 :
Modèle Convention Redevance Spéciale

Convention de la Redevance Spéciale des Professionnels

La convention est établie entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch, représentée par M. Daniel SPAGNOU, Président et agissant en vertu de la délibération n°194.19 du 26 septembre 2019 et du règlement de collecte approuvé par délibération n°226.18 du 30 octobre 2018 et modifié par délibération n°50.21 du 29 mars 2021, puis par délibération n°42.24 du 21 mars 2024,

D'une part,

Désignée dans la convention par « la CCSB »

ET,

L'établissement:

Raison Sociale:

Représenté par:

Fonction:

D'autre part,

Désigné dans ce qui suit par « l'Usager »

COORDONNEES DE LA CCSB

ADRESSE: 26 hameau des Buisseres – 05300 Garde-Colombe

TELEPHONE: 04.92.66.25.49

COURRIEL: environnement@sisteronais-buech.fr

Horaires d'ouverture (hors jours fériés)

- Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h

L'interlocuteur en charge du suivi de la redevance spéciale et des conventions est Mme Sandra VERGIER au sein de la CCSB joignable :

- Par téléphone : 04.92.66.25.49

- Par courriel : sandra.vergier@sisteronais-buech.fr

COORDONNEES DE L'USAGER

Adresse de l'établissement

Nom ou raison sociale:

Sigle et/ou enseigne:

Adresse de l'établissement:

Code postal: Ville: Téléphone : Fax : Type

d'établissement* : Activité principale :

Numéro SIRET : Code NAF : Effectif salarié :

Code service (Entité publique uniquement) :

Contact en charge du suivi de la convention :

NOM – Prénom :

Téléphone : Courriel:

Adresse du siège social (si différent)

Nom ou raison sociale :

Adresse de l'établissement :

Code postal : Ville :

Coordonnées complètes du propriétaire si différent :

Nom ou raison sociale :

Adresse de l'établissement :

Code postal : Ville :

Adresse de facturation (si différent)

Nom ou raison sociale :

Adresse de l'établissement :

Code postal : Ville :

* (1) Etablissement public / (2) Entreprise industrielle / (3) Entreprise artisanale / (4) Entreprise de service / (5) Entreprise commerciale / (6) Entreprise agricole

DEFINITION DES OBLIGATIONS DE LA CCSB ET DE L'USAGER

CONTENEURISATION

Pendant la durée de la convention, la CCSB fournit à l'Usager les bacs pour les ordures ménagères et / ou les cartons recyclables correspondant aux besoins de son activité à l'adresse de présentation des bacs mentionnée ci-après. Les bacs appartiennent à la CCSB et doivent lui être rendus à l'échéance de la convention.

Dans le cas où l'Usager souhaite disposer de conteneurs de grandes capacités, ceux-ci sont à mettre en œuvre conformément aux dispositions prévues dans l'article 8 du règlement de collecte, en accord avec les services de la CCSB.

La CCSB se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur le terrain pour vérifier que les contenants présentés sont bien ceux figurant dans la convention. La conteneurisation peut faire l'objet de modifications en cours d'exercice, à la demande de l'usager, ou de la CCSB si celle-ci constate que le volume de bacs est insuffisant.

Conformément à l'article 3.1 du règlement de collecte, il n'existe pas d'obligation de collecte des déchets professionnels par la CCSB (seuls les déchets ménagers sont concernés par cette obligation de collecte). Ainsi, dans le cas où l'Usager fait le choix de ne pas faire appel à la CCSB pour la collecte de ses déchets assimilés, aucun bac ne lui sera attribué par la collectivité.

OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE

Pendant la durée de la convention, la CCSB assure la collecte et le traitement des déchets conformes, présentés dans les conditions prévues par le règlement de collecte.

L'Usager ne peut prétendre à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes étaient supprimées pour quelques motifs que ce soit (problèmes techniques, fermeture du site de traitement, conditions atmosphériques ne permettant pas la circulation des véhicules de collecte...).

OBLIGATION DE L'USAGER

En cas de non-respect de ces dispositions, la CCSB se réserve le droit de refuser de collecter le (ou les) bac(s) concerné(s).

L'Usager s'engage à respecter les obligations du règlement de la redevance spéciale et du règlement de collecte. Il s'acquitte de la redevance spéciale selon les modalités indiquées sur la facture. Il tient la CCSB informée, par courrier postal ou électronique de toute modification de son activité qui aurait un impact sur les conditions de collecte.

L'Usager doit respecter les consignes de tri établies par la CCSB. Il est interdit de mélanger les emballages en verre et les déchets papiers, tels que définis à l'article 2-2-2 et 2-2-3 du règlement de collecte, aux ordures ménagères ou aux emballages ménagers recyclables tels que définis aux articles 2-2-1 du règlement de collecte. Il est également interdit de mélanger les ordures ménagères aux emballages ménagers recyclables.

La présentation des bacs à la collecte devra être conforme aux recommandations présentées dans l'annexe 4 du règlement de collecte.

L'Usager assure l'entretien et le nettoyage des bacs qui lui sont confiés par la CCSB (lavage et désinfection périodique). Le remplacement des pièces défectueuses des conteneurs de la CCSB est à la charge celle-ci, sauf à ce que soit constatée une utilisation inappropriée des bacs à l'origine de leur dégradation. Dans ce cas, la CCSB se réserve la possibilité de facturer les réparations nécessaires à l'usager, après notification. En cas de vol ou

d'incendie d'un conteneur, l'utilisateur se voit remettre un bac identique sur présentation d'une « déclaration de vol » établie par la gendarmerie ou la police.

DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter du.....

Elle est établie pour l'année civile et reconductible tacitement d'une année sur l'autre, toutes choses étant égales par ailleurs. Elle peut être dénoncée par l'une des deux parties contractantes, deux mois au moins avant le 31 décembre de l'année en cours, par envoi d'un courrier recommandé à l'autre partie.

La CCSB se réserve la possibilité de résilier la convention, après mise en demeure, dans les cas suivants :

- Non-paiement des sommes dues auprès du comptable public dans un délai de 60 jours après l'émission du titre de recettes,
- Non-conformité à l'une des clauses de la convention,

Tout usager non-ménager présentant des déchets à la collecte en dehors du cadre prévu par le présent règlement (et notamment en l'absence de convention dûment signée) ne sera pas collecté.

DISPOSITIF D'ABATTEMENT

Les usagers assujettis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) peuvent demander à bénéficier d'une réduction de leur facture de redevance spéciale de l'année N correspondant au montant de TEOM dont ils se sont acquittés en N-1, pour les locaux dépendant du point de collecte. Ils doivent pour cela transmettre une demande à la CCSB, assortie impérativement d'une copie de leur avis d'imposition de la taxe foncière (pour le bâtiment concerné) avant le 31 mars de l'année N. Si la TEOM est supérieure à la facture de redevance spéciale, cette dernière est alors simplement annulée. Cet abattement est applicable sur une année civile entière. Si la demande est reçue hors délai ou incomplète, l'Usager ne pourra faire valoir son droit à l'abattement de la TEOM.

DOTATION EN BACS PAR FLUX DE DECHETS

La CCSB et l'Usager professionnel définissent le service rendu pour les ordures ménagères l'année N :

Période Du 01/01 au 31/12 de l'année en cours

Durée (semaines) ----	■
Déchets non recyclables (OMr) : nombre de bacs présentés à la collecte par volume	
770L ----	■
4 000 L	
5 000 L	
Fréquence collecte hebdomadaire ----	■

Aucune collecte supplémentaire ne sera assurée au-delà de ce qui est indiqué ci-avant.

La CCSB et l'Usager professionnel définissent le service rendu pour les cartons recyclables l'année N :

Période Du 01/01 au 31/12 de l'année en

cours

Durée (semaines) ----	
Cartons recyclables : nombre de bacs présentés à la collecte par volume	
770L ----	
Fréquence collecte hebdomadaire ----	

Aucune collecte supplémentaire ne sera assurée au-delà de ce qui est indiqué ci-avant.

PERIODE D'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est en activité semaines par an.

Le cas échéant, la période de fermeture annuelle représente..... semaines, aux dates suivantes :

.....

ADRESSE DE PRESENTATION DES BACS

Adresse de l'établissement :

Code postal : Ville :

REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation de la convention conclue entre l'usager non ménager et la CCSB devra faire l'objet, au préalable, d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les parties.

A défaut, et suivant la nature du contentieux engagé, le Tribunal Administratif de Marseille pourra être saisi par voie postale ou de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

DOCUMENTS ANNEXES DE LA CONVENTION

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés
Délibérations sur le dispositif de la Redevance Spéciale

Ces documents sont disponibles sur le site internet <https://www.sisteronais-buech.fr> et sur simple demande au Pôle Environnement à l'adresse suivante : environnement@sisteronais-buech.fr.

Fait à _____, le ____/____/____

Lu et approuvé,

L'Usager, Le Président